

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse****Soixante et onzième session**

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 48 – Proposition d'amendements
aux séries 04, 05 et 06 d'amendements****Proposition de complément 14 à la série 04 d'amendements,
de complément 7 à la série 05 d'amendements et
de complément 5 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 48****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du GTB, vise à préciser les définitions et les prescriptions relatives à l'installation des «feux simples», des «feux marqués "D"» et des «feux interdépendants». Les modifications apportées au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.7.30.1, lire:

«2.7.30.1 “Feu interdépendant **marqué ‘Y’**”, un dispositif fonctionnant comme un élément d’un système de feux interdépendants. Les feux interdépendants fonctionnent ensemble lorsqu’ils sont activés, ont des surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence distinctes et des boîtiers distincts, et peuvent avoir des sources lumineuses distinctes.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«**2.7.32 “Feux marqués ‘D’”, des feux interdépendants, homologués en tant qu’entités distinctes, de manière qu’ils puissent être utilisés séparément ou par assemblage de deux feux considéré comme un “feu simple”.**».

Paragraphes 2.16.1 et 2.16.2, lire:

«2.16.1 Par “feu simple”, on entend:

- a) Un dispositif ou la partie d’un dispositif ne possédant qu’une fonction d’éclairage ou de signalisation lumineuse, une ou plusieurs sources lumineuses et une surface apparente dans la direction de l’axe de référence, qui peut être continue ou composée de deux parties distinctes ou plus; ou
 - b) Tout assemblage de deux feux ~~indépendants~~ **marqués “D”**, identiques ou non, ayant la même fonction; ~~ou et homologués en tant que feux “D”, et installés de façon:~~
 - i) ~~Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence; ou~~
 - ii) ~~Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm; ou~~
 - c) Tout assemblage de deux catadioptrés indépendants, identiques ou non, qui ont été homologués séparément; ~~ou et sont installés de façon:~~
 - i) ~~Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence; ou~~
 - ii) ~~Que la distance entre deux parties adjacentes/tangentes distinctes, lorsqu’elle est mesurée perpendiculairement à l’axe de référence, ne dépasse pas 15 mm.~~
- ~~ou~~
- d) Tout système de feux interdépendants constitué de deux ou trois feux interdépendants **marqués “Y” qui ont été homologués ensemble et qui ont** la même fonction., ~~qui ont été homologués ensemble en tant que feux “Y”, et installés de façon que la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l’axe de référence n’excède pas 75 mm, mesurée perpendiculairement à l’axe de référence.».~~

- 2.16.2 “Deux feux” ou “un nombre pair de feux” ayant **la forme d’une bande, deux feux présentant** une seule surface apparente, ayant la forme d’une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu’elle s’étend au moins jusqu’à 0,40 m de l’extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 0,80 m; l’éclairage de cette surface devra être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface apparente peut être constituée par un ensemble d’éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces apparentes élémentaires sur un plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit aux projections des surfaces apparentes élémentaires précitées; **pour autant que cette bande soit située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.**».

Paragraphe 5.7.2, lire:

- «5.7 Feux groupés, combinés, ~~ou~~ mutuellement incorporés **ou simples**».

Paragraphe 5.7.2, lire:

- «5.7.2 Lorsque la surface apparente d’un feu simple est composée de deux parties distinctes ou plus, elle doit satisfaire aux prescriptions suivantes: **Feux simples**».

Paragraphe 5.7.2.1, lire:

- «5.7.2.1 ~~Soit la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection, soit la distance entre deux parties distinctes adjacentes/tangentes n’excède pas 15 mm mesurés perpendiculairement à l’axe de référence. Cette prescription ne s’applique pas à un catadioptr.~~

Les feux simples définis à l’alinéa a du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux parties distinctes ou plus, doivent être installés de façon:

- a) **Que la superficie totale de la projection des parties distinctes sur un plan tangent à la surface extérieure de la glace extérieure et perpendiculaire à l’axe de référence occupe au moins 60 % du plus petit quadrilatère circonscrivant ladite projection; ou**
- b) **Que la distance minimum entre les côtés en regard des deux parties distinctes adjacentes/tangentes n’excède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l’axe de référence.**

Ces prescriptions ne s’appliquent pas à un catadioptr simple.».

Paragraphe 5.7.2.2, lire:

- «5.7.2.2 ~~Soit, dans le cas de feux interdépendants, la distance entre les surfaces apparentes adjacentes dans la direction de l’axe de référence n’excède pas 75 mm, mesurée perpendiculairement à l’axe de référence.~~

Les feux simples définis à l’alinéa b ou c du paragraphe 2.16.1, qui sont constitués de deux feux marqués “D” ou de deux catadioptrés indépendants, doivent être installés de façon:

- a) **Que la projection de leurs surfaces apparentes dans la direction de l’axe de référence des deux feux ou catadioptrés occupe au moins**

60 % du plus petit quadrilatère circonscrit à la projection de ces surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence; ou

- b) Que la distance minimum entre les côtés en regard des surfaces apparentes dans la direction de l'axe de référence des deux feux ou des deux catadioptrés indépendants n'exécède pas 75 mm lorsque la mesure est effectuée perpendiculairement à l'axe de référence.**

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.7.2.3 Les feux simples définis à l'alinéa d du paragraphe 2.16.1 doivent satisfaire aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.

Deux feux ou plus et/ou deux surfaces apparentes distinctes ou plus montés dans le même boîtier et/ou ayant une glace extérieure commune ne sont pas considérés comme un système de feux interdépendants.

Toutefois, un feu ayant la forme d'une bande peut faire partie d'un système de feux interdépendants.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«5.7.2.4 Deux feux ou un nombre pair de feux ayant la forme d'une bande doivent être situés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, s'étendant au moins jusqu'à 0,40 m de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 0,80 m; l'éclairage de cette surface devra être assuré par au moins deux sources de lumière situées le plus près possible de ses extrémités. La surface apparente peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés, pour autant que les projections des diverses surfaces apparentes élémentaires sur un plan transversal satisfassent aux prescriptions du paragraphe 5.7.2.1.».

II. Justification

1. Les définitions et prescriptions figurant dans le Règlement ONU n° 48, relatives à l'installation des «feux simples», des «feux marqués "D"» et des «feux interdépendants» posent problème du fait de leur manque de clarté apparent. Ce manque de clarté fait que les autorités chargées de l'homologation de type délivrent, sur la base d'interprétations diverses, des homologations que contestent ensuite d'autres autorités d'homologation. Dans ces conditions, les fabricants et les laboratoires d'essai officiels sont dans l'incertitude lorsqu'ils préparent leurs véhicules en vue de l'homologation de type.

2. Les présentes propositions d'amendements, qui ont été élaborées dans le but de rendre ces prescriptions plus claires, apportent notamment des modifications aux définitions figurant dans la partie 2 du Règlement; celles-ci visent à supprimer certaines prescriptions et à en déplacer le contenu vers le paragraphe 5.7.2.

3. Suite à un premier examen de la proposition contenue dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/50 et dans les documents informels s'y rapportant (GRE-70-27 et GRE-70-35) par le GRE à sa soixante-dixième session, le GTB a entrepris de mettre au point cette proposition révisée.

4. Lors des discussions qui ont eu lieu à la soixante-dixième session du GRE, il a été demandé d'expliquer la décision de spécifier la séparation maximale entre les surfaces apparentes. Cette explication a déjà été donnée dans le document informel GRE-62-02-Rev.1, qui contient des renseignements justificatifs concernant la proposition initiale

d'introduire des feux interdépendants. Les pages 12 et 13 de ce document sont reproduites ci-après pour plus de commodité.

Page 12 of GRE-62-02-Rev.1

Decision to Specify Maximum Separation of the Apparent Surfaces

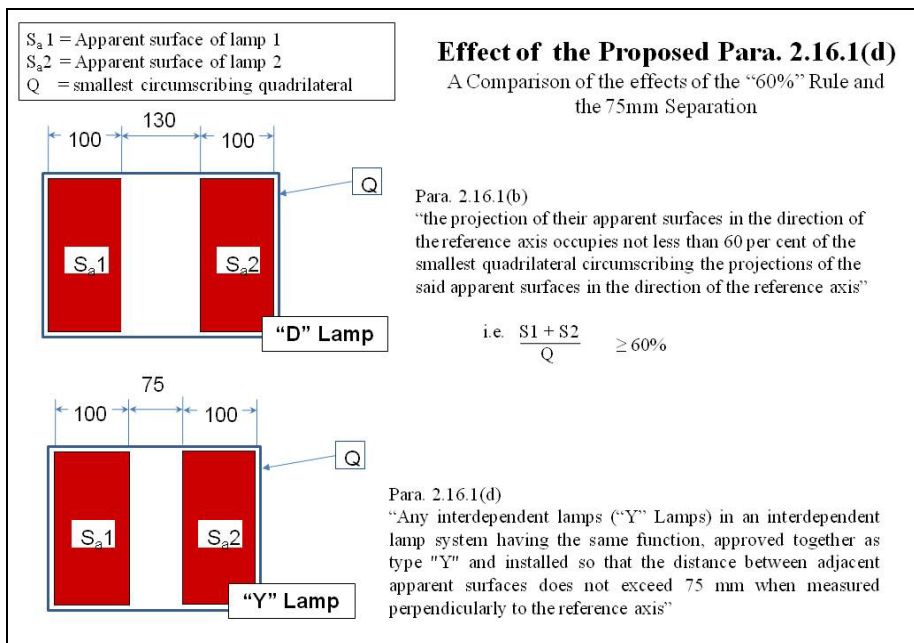
A study commissioned for the AFS Eureka project 1403^{*/} concluded that 2 lamps having a separation of 150 mm are still close enough to be interpreted as one signal.

The 75mm maximum separation has been chosen to ensure a good lit appearance taking into account the two methods allowed to determine the apparent surface in Regulation 48 paragraph 2.10.

The effect of the 75mm separation limit is shown on the following diagram.

**/ Soardo, Rossi, Iacomussi, Recognition distance and appearance, IENGF, Milano, 1999*

Page 13 of GRE-62-02-Rev.1



Le GTB a conclu que, puisqu'il n'y avait pas de différence fondamentale entre les prescriptions concernant l'apparence des feux marqués «D» et des feux marqués «Y» lorsqu'ils sont allumés, la valeur maximale de 75 mm devrait être systématiquement appliquée au feu simple.